

CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu de la séance du 28 Juin 2023

Affichage du 29/06/2023

Le vingt-huit juin 2023 à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de L. BESSERVE, Maire.

ETAIENT PRESENTS

L. BESSERVE, Maire, F. BROCHAIN, S. ROUANET, T. FAUCHOUX, K. LEPINOIT-LEFRÊNE, B. ROHON, A. LANDAIS, F. MIGNON, V. AIT TALEB, adjoints,

J.-Y. LOURY, L. ALLIAUME, S. LABOUX MORIN, B. TANCRAZ, N. LUCAS, L. FAROUJ, E. SAUVAGET, G. LE BRIS, N. JAOUEN, S. MACÉ, M. PABOEUF, T. ANNEIX, C. GOYAT, R. PIEL, A. BIDAULT, S. LAPIE, S. HILLION, A. AMAR, L. STEPHAN, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES

M. LE GENTIL, Q. JAGOREL, T. PHAM, J.-L. VAULEON, M. TOMASI

PROCURATIONS

M. LE GENTIL à S. HILLION, Q. JAGOREL à F. BROCHAIN, T. PHAM à G. LE BRIS, J.-L. VAULEON à L. ALLIAUME, M. TOMASI à E. SAUVAGET

SECRETAIRE

N. JAOUEN

N. JAOUEN est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint et que le secrétaire est désigné, la Maire ouvre la séance.

Mis aux voix, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 mai 2023 est adopté à l'unanimité, avec les ajustements à la marge sollicités par N. JAOUEN et A. AMAR.

1. ACTUALISATION DES MODALITES RELATIVES AUX HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

(Rapporteur : L. BESSERVE)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 1er juin 2023.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale et/ou du supérieur hiérarchique. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter. Elles doivent demeurer ponctuelles voire exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet. Seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale et/ou du supérieur hiérarchique, par des agents de catégorie A, B ou C. Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure,
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

A la demande de l'autorité territoriale et/ou du supérieur hiérarchique, les heures supplémentaires peuvent être effectuées uniquement par des agents de catégorie B ou C. Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

La Direction Générale des Collectivités Locales, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur. Elles peuvent être uniquement rémunérées.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (par exemple, pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée

dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Au sein de la Collectivité, les emplois susceptibles de bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont les suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Emplois
Administrative	Adjoint.s administratifs Territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Chargé.e d'accueil - Chargé.e d'état civil - Chargé.e de programmation culturelle - Chargé.e de communication - Chargé.e d'urbanisme - Gestionnaire finances - Gestionnaire ressources humaines - Assistant.e administratif
	Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Chargé.e de programmation culturelle - Chargé.e de communication - Chargé.e d'urbanisme - Gestionnaire finances - Gestionnaire ressources humaines - Assistant.e administratif - Assistant.e de pôle - Chef de service - Conseiller.e emploi - Chargé.e de mission
Technique	Adjoint.s techniques Territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Chargé.e d'entretien des espaces verts - Chargé.e de maintenance des bâtiments - Chargé.e d'entretien des locaux - Chargé. de logistique - Aide-cuisinier - Cuisinier - Chargé.e de restauration - Informaticien.ne - ATSEM - Assistant.e de prévention - Coordinateur/coordinatrice - ASVP - Placier
	Agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Chargé.e de logistique - Chef.fe d'unité - Chef.fe de service - Chargé.e d'entretien des espaces verts/chef.fe de secteur - Chargé.e de maintenance des bâtiments - Assistant.e de prévention

	Techniciens territoriaux	- Chef.fe de service - Chargé.e de mission
Culturelle	Adjoints du patrimoine territoriaux	- Médiathécaire
	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	- Médiathécaire
Animation	Adjoints d'animation territoriaux	- animateur/animateur - ATSEM - Assistant.e petite enfance - Directeur/directrice ALSH/périscolaire
	Animateurs territoriaux	- Chef.fe de service - Chargé.e de mission
Médico-sociale	Agents spécialisés des écoles maternelles territoriaux	- Agent spécialisé des écoles maternelles
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	- Auxiliaire de puériculture
Sportive	Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives	- Chef.fe de service - Chargé.e de mission
Police	Agents de police municipale	- Policier
	Chefs de service de police municipale	- Chef de service

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- **D'INSTAURER** les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet. Elles seront rémunérées au taux normal.
- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et, le cas échéant, les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois précités.
- **DE COMPENSER** les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

- **DE MAJORER** le temps de récupération des heures supplémentaires dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, et dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

- **DE CONTROLER** les heures supplémentaires par le biais d'un contrôle automatisé des heures supplémentaires dans le cadre du logiciel de suivi du temps de travail pour les agents qui y sont soumis et par un contrôle des heures supplémentaires effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents qui ne disposent pas de la badgeuse.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

(Rapporteur : L. BESSERVE)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération sur le passage aux 1607 heures n°21-70 du 7 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 1er juin 2023.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, les services suivants ont des cycles de travail annualisés : petite enfance-enfance-jeunesse, périscolaire-écoles et restauration-entretien des locaux.

Les gardiens logés sont quant à eux annualisés dans le cadre du règlement spécifique des gardiens logés.

Les Agents de Surveillance de la voie Publique (ASVP), au vu des sujétions particulières (travail un dimanche sur deux), sont annualisés sur la base d'un temps de travail de 1582 heures.

Dans son arrêt n°426093 du 04/11/2020, n°426093, le Conseil d'Etat établit ainsi que l'employeur est « compétent pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents qui y sont soumis pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif ».

Un crédit/débit d'heures sera mis en place sur la base de la quotité journalière (calculée par référence à la quotité hebdomadaire) dans la limite d'un plafond fixé à 20 heures par an.

Ces modalités s'appliqueront pour les arrêts maladie d'une durée supérieure à 7 jours et inférieure à 2 mois. Pour ces arrêts courts ou longs, les heures mises au planning seront réputées faites sans incidence sur le temps de travail à effectuer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTAURER** un cycle annualisé pour les services précités et de mettre en vigueur les dispositions mentionnées pour la gestion des arrêts maladie, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

3. TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET EN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET (Rapporteur : L. BESSERVE)

A la suite de la mutation d'un agent et afin de pouvoir recruter le candidat sélectionné par le jury de recrutement, il est nécessaire de transformer un poste d'adjoint administratif, à temps complet, 35/35ème, créé par délibération n° 21-44 en date du 19/05/2021, en poste d'adjoint administratif principal 1ère classe, à temps complet (35/35ème).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE TRANSFORMER** un poste d'adjoint administratif, à temps complet, en poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

4. ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR RENNES METROPOLE POUR LA RENOVATION/EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE DE LA HAYE-RENAUD : SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE

(Rapporteur : A. AMAR)

L'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité gouvernant le fonctionnement des EPCI à fiscalité propre, en créant le dispositif des fonds de concours.

Lors du Conseil métropolitain du 17 juin 2021, la Présidente de Rennes Métropole a proposé la mise en place d'un fonds de concours afin de soutenir l'investissement des communes de la métropole.

Dans le cadre de notre projet de rénovation/extension de l'école maternelle de la Haye-Renaud, nous avons sollicité Rennes Métropole pour obtenir ce fonds de concours.

Le montant est déterminé en fonction de l'application d'un taux et d'un plafond de dépenses éligibles au regard de l'avis du comité d'engagement « fonds de concours » émis sur la base du dossier transmis. Au vu de ces éléments et de notre performance énergétique concernant notre projet, le Comité d'Engagement de Rennes Métropole nous a attribué une somme de 600 000 € pour cette réalisation.

Une convention financière a été établie qui fixe notamment les modalités de versement. Le conseil municipal doit accepter le fonds de concours et autoriser la maire à signer la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** le fonds de concours,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention financière avec Rennes Métropole nous attribuant la somme de 600 000 € pour notre projet de rénovation/extension de la maternelle de la Haye-Renaud.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

5. FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX 2023 2024

(Rapporteur : A. AMAR)

L'ensemble des tarifs des services municipaux ont été étudiés en commission Finances le 20 juin.

L'inflation constatée lors de cette dernière année glissante est de + 5.9 % d'avril 2022 à avril 2023. Compte tenu de ce niveau d'évolution, la proposition qui est faite est de moduler l'impact de l'inflation selon les Quotients Familiaux de +1% pour la tranche A à 5.9 % pour la tranche J, pour les tarifs qui y sont liés, de la même manière que l'année dernière :

- Restauration scolaire
- ALSH
- Centre 10-13 ans
- Activités jeunesse + 12 ans
- Accueil du matin et du soir

Ceci permettra aux familles qui se situent au-dessous de la tranche J de ne pas « supporter » en totalité l'augmentation de l'inflation. Pour les regroupements de tranches, l'augmentation appliquée est celle de la dernière catégorie.

En conformité à l'augmentation des tarifs, les bases tarifaires, calculées selon le Quotient Familial (fonction des revenus du foyer fiscal + prestations familiales + pension alimentaire divisés par le nombre de parts du foyer), évolueront de la même manière, soit de 1% pour la tranche A à 5.9 % pour la tranche J.

Pour les autres tarifs, globalement, la proposition est de prendre en compte l'inflation sauf quelques tarifs qui sont maintenus au niveau de l'année précédente ou une augmentation un peu différente de l'inflation est appliquée pour des raisons d'arrondis par exemple :

- Restauration hors scolaire
- Autres tarifs ALSH
- Occupation du domaine public
- Cimetière
- Marché hebdomadaire
- Stationnement des bateaux
- Initiation Internet
- Perte carte de lecteur pour la médiathèque
- Spectacles à la Confluence
- Location espace confluence et autres salles
- Affiche expositions et gobelet pour les manifestations
- Infrastructure
- Photocopies

Il est également proposé une adaptation des tarifs de branchements électriques pour le marché pour tenir compte des « profils » des branchements et du coût de l'énergie. Concernant le tarif des repas servis à l'EHPAD, celui-ci est revu à la baisse compte tenu de la prise en charge en direct par l'EHPAD d'une partie des dépenses d'alimentation, afin d'assurer la neutralité budgétaire pour les budgets de la ville et de l'EHPAD.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **DE REVALORISER** les bases tarifaires pour l'année scolaire 2023/2024 conformément au document annexé à la présente délibération,
- **DE FIXER** les tarifs des services municipaux pour l'année scolaire 2023/2024 (hors marché : revalorisation au 1^{er} octobre 2023) conformément au document annexé à la présente délibération.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à 22 voix « pour », 5 voix « contre » (T. ANNEIX, C. GOYAT, R. PIEL, A. BIDAULT, S. LAPIE) et 6 abstentions (B. TANCRAV, N. JAOUEN, N. LUCAS, L. ALLIAUME, JL. VAULEON, M. TOMASI)

6. CREANCES ETEINTES

(Rapporteur : A. AMAR)

La commune a été saisie par le Trésorier principal de demandes d'admission de créances irrécouvrables.

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la ville que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur, dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Dans le cadre de ses poursuites, le trésorier nous a informé d'une procédure de désendettement qui s'est traduite par un effacement de dette d'un montant de 188.19 € ce qui signifie que cette créance est désormais éteinte.

Au vu de ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable à la demande d'admission en créance éteinte du Trésorier Principal et d'affecter la dépense à l'article 6542 « Créances éteintes ».

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **D'ADMETTRE** cette somme irrécouvrable au compte 6542 « Créances éteintes » pour un montant de 188.19 €.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

7. OPÉRATION DE TRAVAUX DE RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DE LA PISTE D'ATHLÉTISME – AUTORISATION DE SIGNATURE

(Rapporteur : B. ROHON)

La Ville de BETTON a confié à la société CITEOS RENNES LUCITEA OUEST le marché de travaux d'éclairage extérieur de la future piste d'athlétisme du complexe sportif des Omblais pour un montant estimé à 26 050,31 € H.T.

Ce marché prévoit la mise en place d'un dispositif de télécommande d'allumage des projecteurs, tandis qu'une commande manuelle se révèle finalement plus judicieuse.

Par ailleurs, l'installation d'un coffret de commande sur le cabanon de rangement s'avère indispensable.

Ces ajustements nécessitent de procéder aux modifications suivantes du bordereau des prix unitaires (BPU) :

- Suppression du prix 37-3 « mise aux normes et de la réfection complète du tableau de l'armoire de commande extérieure par commande à clés »
- Adjonction de deux prix se rapportant respectivement à la fourniture/pose d'une armoire de commande sans gradation (Prix pn1) et à la fourniture/pose d'un coffret de commande sur le nouveau cabanon (prix pn2).

Le nouveau montant estimatif du marché serait de 23 618,05 € H.T.

Afin de prendre en compte lesdites modifications, un avenant (n°1) doit être signé avec le titulaire du marché.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'AGRÉER** la passation de l'avenant n° 1 ci-dessus proposé, et annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer cet avenant ainsi que tout document utile se rapportant à l'application de la présente décision.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

8. INFORMATION – PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITES 2022 DU POLE COHESION SOCIALE

(Rapporteur : F. MIGNON)

Le bilan d'activités 2022 du Pôle Cohésion Sociale est présenté au Conseil Municipal.

9. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION LAEP

(Rapporteur : V. AIT TALEB)

Le Lieu d'Accueil Enfant-Parent (LAEP), Brin de causette, est un espace gratuit et anonyme, exclusivement réservé aux futurs parents et parents d'enfants entre 0 et 4 ans et jusqu'à 6 ans pour les enfants porteurs de handicap.

Il est permis aux enfants d'acquies progressivement de l'autonomie, de découvrir les règles de vie en rencontrant d'autres personnes, de partager des moments de jeux et de se préparer à la séparation.

Pour les parents, les accueils permettent de découvrir son enfant sous un autre jour. Ce contexte, permet de favoriser la parole et les échanges.

C'est également un lieu de rencontre avec d'autres parents et des professionnels de l'enfance. Ces temps d'échange permettent de rompre l'isolement, de proposer une pause, de créer ses propres repères et ainsi de valoriser ses compétences parentales.

La CAF participe au coût de fonctionnement de cette structure. Ce financement est encadré par une convention d'objectifs et de financement qu'il convient de renouveler pour la période 2023 - 2026. Celle-ci définit les modalités de la subvention, dite prestation de service LAEP et les modalités de paiement par la CAF ou encore les engagements des deux parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **AUTORISER** Madame La Maire à signer cette nouvelle convention 2023-2026, dont le projet est annexé à la présente délibération ainsi que les avenants éventuels et tous les documents relatifs à cette convention.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

10. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION FESTIVAL DE L'ILLE

(Rapporteur : T. FAUCHOUX)

La commune de Betton bénéficie d'une vie associative riche, diversifiée et active. Par leurs actions au quotidien les associations poursuivent des objectifs majeurs pour le développement local et la vie du territoire. Elles contribuent grandement au lien social et au vivre ensemble et s'inscrivent en complémentarité de l'action publique au service de l'Intérêt général et du bien commun. Sensible à la place essentielle qu'occupent les associations dans la vie du territoire, la Ville de Betton a fait le choix d'une politique de soutien important aux associations.

Le renouvellement de cette convention atteste du soutien de la Ville à L'association Festival de l'Ille et à la culture en général. Cette convention représente pour partie la politique culturelle que la municipalité souhaite développer au cours de la mandature et constitue l'un des aspects du projet associatif de l'association.

Cette politique culturelle envisage la culture dans sa globalité :

- La culture comme élément majeur du lien social et du vivre ensemble,
- La culture comme moyen d'épanouissement et de reconnaissance
- La culture comme vecteur d'éducation, d'apprentissage, d'inclusion et d'insertion

Les relations formalisées sous forme de convention d'objectifs répondent à trois exigences fondamentales : la transparence dans l'utilisation des fonds publics, le bon usage des lieux mis à disposition et le respect de l'autonomie de gestion des associations.

Le Festival de l'Île réunit aujourd'hui 222 adhérents et propose chaque semaine une quinzaine de cours collectifs aux enfants à partir de 6 ans, aux adolescents et aux adultes. 3 salariés (1,3 équivalents temps plein) assurent les différents cours.

Une exposition annuelle présente ces travaux d'élèves réalisés au cours de l'année en atelier. Il est également impliqué dans une démarche d'éducation et de sensibilisation artistique et culturelle par des installations qui trouvent régulièrement leur place dans l'espace public.

La convention d'objectifs établie entre la commune et l'Association est arrivée à son terme en 2022. L'écriture de cette nouvelle convention est le résultat d'une réflexion avec l'Association et les membres de la commission Culture Vie associative, sport. Trois commissions municipales et plusieurs rencontres avec le Festival de l'Île ont permis de définir de nouvelles orientations pour les trois prochaines années.

L'Association et la Ville se sont fixées comme objectif général pour cette convention :

- Positionner le Festival de l'Île comme un acteur de la vie culturelle locale par des actions d'apprentissage, de diffusion, d'animation et par le développement de partenariats

De nouveaux objectifs ont été définis :

- Démocratiser l'enseignement artistique en s'adressant à un public le plus large possible.
- Favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap dans l'accès à la culture et aux pratiques des arts plastiques
- Accompagner les activités artistiques individuelles et collectives diversifiées, pour les bettonnais
- Développer un partenariat dans le cadre de la saison culturelle municipale (galerie de l'Îlet, land art)

Au-delà de ces objectifs généraux, il a semblé utile d'intégrer des enjeux sociétaux sur lesquels l'Association prend des engagements :

- Favoriser l'implication des jeunes dans la vie et la gouvernance de l'association
- Encourager l'égalité Femmes-Hommes dans l'accès aux pratiques et dans la vie et la gouvernance de l'association
- Développer les circuits courts et les achats responsables dans la vie de l'association
- Prendre en compte les questions environnementales et la biodiversité

Le mode de calcul de la subvention mis en place depuis 2015 connaît une évolution. Après plusieurs années, il ne permettait plus de prendre en compte les évolutions du nombre d'adhérents jeunes et adultes et d'intégrer de nouveaux enjeux de société auxquels doivent répondre aussi les associations.

La subvention est basée sur le montant de la subvention votée en Conseil municipal de l'année n-1 auquel s'ajoute le pourcentage d'évolution du nombre d'adhérents par rapport à l'année n-1.

En cas de variation du nombre d'adhérents, celle-ci ne peut excéder +/-5%.

Elle connaît par ailleurs deux adaptations pour le versement :

- Une part fixe plus importante est prévue correspondant à 90 % de la base.
- Une part variable sera versée selon les indicateurs de partage déterminés pour chacun des engagements ci-dessous. Cette part variable s'élève à 10% maximum du montant de la subvention. La part affectée à chaque engagement pourra être revue chaque année avec l'association.

Inclusion auprès des personnes en situation de handicap	5%
Inclusion auprès des scolaires, des jeunes, des personnes en difficulté sociale, des personnes âgées	1%
Egalité Femmes-Hommes dans l'accès aux pratiques et dans la vie et la gouvernance de l'association	1%
Développement des achats en circuit court et les achats responsables	1%
Prise en compte des questions environnementales et la biodiversité	1%
Implication des jeunes de – 25 ans dans la vie et la gouvernance de l'association	1%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer cette convention pour trois ans.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

11. INFORMATIONS

(Rapporteur : L. BESSERVE)

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER N'AYANT PAS DONNE LIEU A PREEMPTION

- 4 les Beuschers, répondu le 23/05/2023
- 10 avenue de la Haye Renaud, répondu le 23/05/2023
- 8 avenue de la Haye Renaud, répondu le 23/05/2023

_ La séance est levée à 22h45 _